

#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône

# **ANNEXE N°1**

### **CAHIER DES CHARGES**

# Relatif à l'appel à projet visant à autoriser un quatrième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### I - Le contexte juridique

- Articles L 313-1 et suivants du Code de l'Action et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection :
- Schéma régional PACA 2015-2019 de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales, révisé par avenant en date du 16 janvier 2018.

Depuis le 1er janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tutélaire doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charge de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

# II - Objectif de l'appel à projet en vue de la création d'un nouveau service

#### II – 1 Les besoins à satisfaire

L'appel à projet pour la création d'un service mandataire s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma régional de la protection des majeurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2019.

Le présent appel à projet vise à autoriser la création d'un quatrième service pour le département des Bouches-du-Rhône, en capacité d'assurer la gestion de 300 mesures de protection.

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par l'analyse des besoins locaux et par le schéma régional Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2019 et qui a fait l'objet d'une actualisation en date du 16 janvier 2018. Le secteur de la protection juridique des majeurs connaît une augmentation importante des mesures :

# II - 2 Situation de la prise en charge des majeurs protégés au 31 décembre 2017

Les Bouches-du-Rhône disposent de 3 services tutélaires gérés par l'UDAF, la SHM et l'ATP, de 58 mandataires individuels réellement en activité (sur les 69 autorisés) et de 16 préposés.

|  | Nombre de mesures |       |       |       |       | Evolution du nombre de mesures en % |                   |                   |                   |                   |
|--|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| TOTAL<br>BOUCHES-DU-<br>RHONE                            | 2013              | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | De 2013<br>à 2014                   | De 2014<br>à 2015 | De 2015<br>à 2016 | De 2016<br>à 2017 | De 2013<br>à 2017 |
| Curatelle renforcée                                      | 2 341             | 2 512 | 2 634 | 2 894 | 2 974 | 7,30%                               | 4,86%             | 9,87%             | 2,76%             | 27,04%            |
| Curatelle simple   | 118               | 108   | 106   | 105   | 94    | -8,47%                              | -1,85%            | -0,94%            | -10,48%           | -20,34%           |
| TOTAL CURATELLE  | 2 459             | 2 620 | 2 740 | 2 999 | 3 068 | 6,55%                               | 4,58%             | 9,45%             | 2,30%             | 24,77%            |
| TUTELLE  | 2 583             | 2 618 | 2 687 | 2 908 | 2 957 | 1,36%                               | 2,64%             | 8,22%             | 1,69%             | 14,48%            |
| MAJ  | 18                | 37    | 44    | 53    | 44    | 105,56%                             | 18,92%            | 20,45%            | -16,98%           | 144,44%           |
| Sauvegarde de justice                                    | 147               | 192   | 222   | 163   | 251   | 30,61%                              | 15,63%            | -26,58%           | 53,99%            | 70,75%            |
| Tutelle ou<br>curatelle aux<br>biens ou à la<br>personne | 124               | 103   | 81    | 83    | 88    | -16,94%                             | -21,36%           | 2,47%             | 6,02%             | -29,03%           |
| Subrogé tuteur<br>ou curateur                            | 0                 | 0     | 0     | 1     | 0     | 0,00%                               | 0,00%             | 0,00%             | 100,00%           | 0,00%             |
| TOTAL<br>AUTRES  | 289               | 332   | 347   | 300   | 383   | 14,88%                              | 4,52%             | -13,54%           | 27,67%            | 32,53%            |
| TOTAL  | 5 331             | 5 570 | 5 774 | 6 207 | 6 408 | 4,48%                               | 3,66%             | 7,50%             | 3,24%             | 20,20%            |

Il est donc constaté une évolution de l'activité des services tutélaires de + 20 % sur la période 2013-2017.

Les services tutélaires ont atteint leur seuil maximal d'activité dans le cadre des dotations budgétaires allouées et leurs difficultés à prendre en charge les mesures nouvelles se reportent sur les mandataires individuels, également saturés.

Les principaux indicateurs des services existants se situent désormais en dessous des moyennes régionale et nationale.

Suite à une enquête menée auprès des différents tribunaux d'instance du département, il est apparu un besoin en mesures nouvelles pour les 3 principaux tribunaux d'instance de + 748 mesures nouvelles toutes catégories de mandataires confondues).

En prenant en compte la part des associations tutélaires dans l'attribution des mesures (en moyenne 40 %) et l'intégration des entrées-sorties du dispositif, le différentiel est de l'ordre de 300 mesures.

En conséquence, les mesures nouvelles pour les services tutélaires à prendre en charge dans le cadre de cet appel à projets sont basées sur une projection de 300 mesures et concernent l'ensemble du département.

La création d'un quatrième service mandataire, conjugué à l'augmentation de l'offre en MJPM individuels (95) permettra de restructurer l'offre de services mandataires et visera à l'amélioration de l'efficacité du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et de la qualité du service rendu au majeur protégé.

# III -- Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'êtres suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de desserte et d'accessibilité.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité au cours du dernier trimestre 2018.

#### ·Sur les prestations délivrées

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

#### 1- La protection de la personne

- respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire
- assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès
- élaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies
- ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée
- suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : une par trimestre)
- mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne
- établissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance
- évaluation de la satisfaction des usagers du service

# 2- La protection des biens

- respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion...)
- absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure
- chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial
- mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur
- gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

#### Les dispositions propres à garantir le droit des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF
- la notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L.
  471-6. D.411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF)
- le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF)
- le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF)

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

#### Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluations interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

#### Le recrutement du personnel

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai règlementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas ou ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée dans le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale.

| CA 2015                   | Valeur du point<br>service | Poids moyen<br>mesure majeur<br>protégé | Nombre de points<br>par ETP | Mesures moyennes<br>par ETP |
|---------------------------|----------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Moyenne<br>départementale | 15,38                      | 10,40                                   | 3 891                       | 29,91                       |
| Moyenne régionale         | 15,36                      | 10,81                                   | 3 670                       | 28,21                       |
| Moyenne nationale         | 14,40                      | 10,86                                   | 3 812                       | 28,88                       |

Source : Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 pour les valeurs régionales et départementales et instruction budgétaire 2017 N° DGCS /2A/5A/SC/2017/182 du 03 juillet 2017 pour les données nationales

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 300 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au dernier trimestre 2018 au plus tard.

66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06 Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

#### IV - Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge

#### 1.1 La garantie des droits et libertés des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L 311-3 du CASF;

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

# 1.2 Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002

- la notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'usager, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF).
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF
- Le Document Individuel de Protection des Majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF)
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF)

#### 1.3 Les autres exigences à satisfaire

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sur sa capacité en matière :

- d'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention des bénévoles).

L'équilibre de la répartition des tâches entre mandataires est primordial. Le plan de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels fera l'objet d'une analyse rapportée à l'organisation des équipes.

- de périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites
- de continuité du service en cas d'absence (congés annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection. De la même manière, l'organisation des astreintes et interventions d'urgence hors horaires habituels de travail permet au majeur d'entrer en contact avec le service à tout moment